

Division d'Orléans

Référence courrier : CODEP-OLS-2025-066040

Monsieur le Directeur

CIS bio international - INB 29
RD 306
BP 32
91192 GIF SUR YVETTE Cedex

Orléans, le 24 octobre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Site CIS bio international de Saclay – INB n° 29

Lettre de suite de l'inspection du 12 octobre 2025 sur le thème « organisation et moyens de crise »

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2025-0881 du 12 octobre 2025

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Décision n° 2017-DC-0592 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 relative aux obligations des exploitants d'installations nucléaires de base en matière de préparation et de gestion des situations d'urgence et au contenu du plan d'urgence interne

[3] Décision n° 2017-DC-0592 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 relative aux obligations des exploitants d'installations nucléaires de base en matière de préparation et de gestion des situations d'urgence et au contenu du plan d'urgence interne

[4] Plan d'urgence interne CIS bio international INB 29 –mise à jour du 16/09/2019 (v.4.0)

[5] Règles générales d'exploitation de l'INB n° 29 – INB29-RGE-2016-68

[6] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ("arrêté INB")

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 12 octobre 2025 au sein de l'INB n° 29 sur le thème « organisation et moyens de crise ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée en objet avait pour objectif de tester, en heures non ouvrées et en dehors d'une période de production de radiopharmaceutiques, l'organisation que vous avez mise en œuvre pour assurer la gestion d'une crise dans l'INB n°29. Elle a consisté en la réalisation d'un exercice simulant un départ de feu dans un bâtiment d'entreposage de conteneurs et de fûts de déchets technologiques.

L'équipe d'inspection, composée de quatre inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR), s'était organisée pour observer d'une part, la levée de doute par les équipes de l'INB n° 29 et la gestion de l'incendie par la Formation locale de sécurité (FLS) du site CEA Saclay et d'autre part, le déclenchement du Plan d'urgence interne (PUI) Radiologique et l'activation de l'organisation de crise locale avec notamment le grèvement du Poste de commandement local (PCL).

A l'issue de la mise en situation, les inspecteurs considèrent que l'organisation que vous avez mise en œuvre pour la gestion des situations d'urgence lors d'un événement sur l'INB n° 29 est globalement satisfaisante. Elle a notamment permis le déclenchement, en mode exercice, du PUI, de manière réactive et dans un délai acceptable. Les inspecteurs ont apprécié l'implication et le professionnalisme des équipiers d'astreinte et de l'ensemble des personnes rencontrées. Les délais d'intervention des personnels de la FLS sont apparus conformes à l'attendu.

Néanmoins, des améliorations sont notamment attendues dans l'interface entre la gestion de l'intervention sur le terrain et la gestion réalisée depuis la salle de gestion de crise, ainsi que dans l'identification et la mise à disposition, par l'exploitant, d'un inventaire radiologique à jour en cas de crise.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

80

II. AUTRES DEMANDES

Organisation opérationnelle conduisant au déclenchement du plan d'urgence interne

L'article 2.3 de la décision [3] dispose que : « Pour l'application du I de l'article 7.4 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, l'exploitant formalise le plan d'urgence interne dans un document opérationnel comportant : [...] les critères de déclenchement du plan d'urgence interne tenant compte, le cas échéant, des procédures de conduite en situation incidentelle ou accidentelle prévues dans ou appelées par les règles générales d'exploitation. [...] »

L'article 6.7 de la décision [3] dispose que : « L'exploitant dispose d'un annuaire en cas d'urgence regroupant les coordonnées à jour des postes de commandement et de coordination internes à l'établissement [...] ».

Les inspecteurs ont demandé à un personnel de l'installation de simuler un appel témoin depuis le bâtiment 539 signalant un départ de feu à 08h28. Le témoin ayant confirmé la présence d'un feu et ayant simulé une première manœuvre d'extinction, sur application de sa consigne (TC 00), l'opérateur au Tableau de contrôle¹ (TC) a sollicité l'intervention de la FLS du site CEA Saclay à 08h30. Celle-ci s'est présentée sur les lieux à 08h40. A la suite de la confirmation du feu, l'opérateur au TC a contacté l'équipe de décision PUI entre 08h35 et 08h45, cette équipe ayant pour mission de décider ou non du déclenchement du PUI. Lors de cette phase d'alerte, les inspecteurs ont

¹ Le Tableau de Contrôle devient le Poste Central de Sécurité (PCS) dans la version du PUI en cours d'instruction par l'ASNR.

constaté que les coordonnées de l'Astreinte Technicien Radioprotection inscrites dans la fiche de l'opérateur n'étaient plus valides.

Demande II.1 : mettre en conformité les coordonnées de l'équipe d'astreinte inscrites dans la fiche TC 00.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté, à l'arrivée de l'Astreinte Cadre Sécurité-Sûreté (08h49) qu'une interrogation persistait dans les modalités et les conditions de déclenchement du PUI. Cette interrogation portait notamment sur la possibilité de déclencher le PUI sur décision du Cadre Sécurité-Sûreté sans concertation avec les autres membres de l'équipe décision PUI. Toutefois, comme indiqué dans le PUI autorisé [4], en heures non ouvrées et hors production (HNO-HP), « la décision de déclencher le PPI en mode reflexe ou le PUI est réalisée dans l'ordre suivant :

1) Conjointement par :

- l'Astreinte Direction Générale ;
- l'Astreinte Cadre Sécurité - Sûreté ;

2) Ou à défaut, par l'une des deux personnes précitées et conjointement avec :

- l'Astreinte Cadre Radioprotection et
- Le Chef de l'ELPI [Equipe locale de Première Intervention]. »

Les Règles générales d'exploitation (RGE) [5] de votre installation précisent quant à elles au chapitre 2 paragraphe 2.6.1 que l'astreinte peut en HNO-HP : « prendre immédiatement la décision de déclencher le PUI ou décider de réunir les membres de l'équipe décision PUI-PPI sur site puis en concertation avec ceux-là décider du déclenchement du PUI. »

Les inspecteurs de l'ASNR constatent une incohérence entre votre PUI [4] et vos RGE [5], dans le processus de déclenchement du PUI. De plus, les inspecteurs s'interrogent sur la nécessité de préciser dans les documents opérationnels des membres de l'équipe décision PUI les modalités de concertation et notamment le fait que celle-ci puisse être faite à distance afin de ne pas retarder le processus de lancement des alertes et de gestion de la crise.

Demande II.2 : clarifier le processus de décision de déclenchement du PUI de l'INB n° 29, en détaillant dans les documents opérationnels les modalités et les acteurs concernés.

Enfin, les inspecteurs ont constaté que le cadre Sécurité-Sûreté avait décidé de ne pas mobiliser la fonction « Référents Technique et Maintenance » au moment de la convocation de l'équipe de gestion de crise nominale. Vos représentants ont indiqué que cette décision a été prise sur la base des informations à disposition du Cadre Sécurité-Sûreté au moment de l'appel et selon une approche probabiliste de l'évolution des conséquences.

Cependant, l'ASNR rappelle que, conformément au PUI, cette fonction est inscrite dans le socle nominal de l'équipe de gestion de crise en heures non ouvrées et hors production. Par ailleurs, aucune possibilité de modifier la constitution de ladite équipe n'est inscrite dans ce document.

De plus, les inspecteurs notent que, compte tenu de l'effectif de l'équipe de gestion de crise (sept personnes), cette décision de non mobilisation aurait pu induire un délai de grèvement additionnel en cas d'évolution rapide et défavorable de la situation. Ils estiment également que les informations techniques à disposition du Cadre Sécurité-Sûreté et ayant motivé cette décision étaient encore en cours de consolidation.

Demande II.3 : veiller au respect de la mobilisation des équipiers de crise telle que définie dans le PUI.

Organisation permettant la remontée d'information depuis le terrain

L'article 2.3 de la décision [3] dispose que : « Pour l'application du I de l'article 7.4 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, l'exploitant formalise le plan d'urgence interne dans un document opérationnel comportant : [...] la documentation spécifiquement utilisée par les équipiers de crise désignés comprenant notamment : des fiches opérationnelles précisant, pour chaque fonction PUI, les actions à effectuer, leur chronologie et leur phasage précis. [...] »

Dans le cadre de la mise en situation et conformément aux dispositions du PUI de l'INB n° 29 [4], le Commandant des opérations internes de la FLS (COI) en charge de la coordination et du lien avec les secours externes a été demandé sur les lieux. Celui-ci s'est présenté sur l'installation à 09h21 et a organisé le commandement de l'intervention et de la lutte contre le feu.

Conformément au PUI, le COI s'intègre dans un dispositif plus large appelé Poste de commandement avancé (PCA) qui regroupe des personnels de l'installation, la FLS et les secours extérieurs (non mobilisés dans le cadre de la mise en situation). Ce dispositif est piloté par un membre de l'INB n° 29 d'astreinte, le Référent PCA, qui a notamment pour mission d'assurer à la fois la remontée d'informations vers la cellule de gestion de crise de l'installation présente au PCL et l'Appui Technique des équipes intervenant (FLS et secours extérieurs). En HNO, dans l'attente de la mobilisation de cette fonction d'astreinte, cette interface est assurée par le Chef de l'ELPI.

Toutefois, lors de la mise en situation, les inspecteurs de l'ASNR ont constaté que :

- Le Chef de l'ELPI (ayant également réalisé l'appel témoin initial) était présent sur le terrain mais n'a pas pris contact avec le COI de la FLS pour établir une interface PCL/terrain en attendant l'arrivée du Référent PCA. La fiche reflexe du Chef ELPI stipule pourtant que ce dernier s'assure de l'accueil des secours extérieurs et à leur arrivée, leur expose la situation et se place sous commandement du COI ;
- L'interface installation/terrain a été réalisée de manière proactive par la fonction Astreinte Cadre Radioprotection auprès du COI notamment pour la mission d'Appui Technique. Cette mission n'étant toutefois pas la priorité de cette astreinte en cas de situation avec des enjeux de radioprotection ;
- L'équipe de gestion de crise de l'installation (intégrant la fonction référent PCA) ne disposait pas de l'information de la présence du COI sur les lieux de l'intervention. L'absence de cette information a entraîné un allongement de l'arrivée du Référent PCA sur le terrain (09h57), compliquant ainsi la prise de contact avec le COI. Cette information a été transmise à l'installation par les inspecteurs présents sur le terrain ;
- Les personnels de l'installation sur le terrain ne portaient pas les chasubles permettant l'identification de leur fonction auprès des intervenants extérieurs. Ces chasubles étaient pourtant disponibles au PCL.

Demande II.4 : préciser le contenu des fiches réflexes des équipiers PUI afin de définir les actions et les attendus en matière de remontées d'information et d'interactions avec le Commandant des opérations internes et les secours extérieurs. Limiter le nombre d'interlocuteurs du COI et des secours extérieurs.

Demande II.5 : rappeler aux équipiers PUI de l'INB n° 29 les principes d'organisation de l'intervention et les impératifs matériels associés et veiller à l'appropriation des fiches réflexes par les équipiers PUI.

Localisation du centre de crise de l'INB n° 29

L'article 2.3 de la décision [3] dispose que : « Pour l'application du I de l'article 7.4 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, l'exploitant formalise le plan d'urgence interne dans un document opérationnel comportant : [...] la description de l'organisation et des moyens matériels prévus pour la gestion des situations d'urgence [...] »

Lors de la mise en situation simulant un déclenchement du PUI sur l'INB n° 29, le gréement du PCL a initialement été décidé dans une pièce à proximité immédiate du TC à 09h25. Selon vos représentants, cette localisation

permettrait dans un premier temps de ne pas induire de délai de mobilisation supplémentaire et de rester à proximité de la salle disposant de la remontée des alarmes (TC). Dans le PUI en vigueur [4], la pièce choisie ne constitue qu'une salle de crise annexe en cas d'indisponibilité du PCL principal. La mise en situation n'impliquant pas d'indisponibilité du PCL principal, l'équipe d'inspection a demandé aux personnels mobilisés d'assurer la gestion de crise depuis le lieu principal conformément au PUI autorisé [4].

Demande II.6 : clarifier la localisation du PCL prioritairement utilisé et des PCL de repli.

Vos représentants ont par ailleurs indiqué que des chasubles précisant les fonctions de chaque membre de l'équipe de crise n'étaient pas disponibles dans les PCL de repli. Il convient de vérifier ce point et d'engager les actions correctives adéquates le cas échéant.

Demande II.7 : s'assurer que chaque local pouvant accueillir le PCL en cas de crise dispose du matériel nécessaire et notamment des chasubles précisant les fonctions de chaque membre de l'équipe de crise.

Identification du terme source et partage de l'information en situation d'urgence

L'article 6.10 de la décision [3] dispose que : l'exploitant doit « disposer, dans des délais compatibles avec les besoins de la gestion de crise, de données permettant de caractériser les rejets de substances radioactives ou dangereuses susceptibles d'affecter les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ainsi que les conséquences dans l'environnement. »

Au cours de la mise en situation, les inspecteurs ont constaté des difficultés, pour l'équipe d'astreinte, à disposer d'un inventaire radiologique consolidé du bâtiment concerné par l'incendie. Le tableau d'inventaire du bâtiment 539 n'était pas directement accessible et sa consultation nécessitait de faire appel à des personnels qui n'étaient pas d'astreinte. Afin de ne pas retarder la gestion de la crise et de manière proactive, un inventaire transmis à l'ASNR dans le cadre de la déclaration d'un événement significatif en juillet 2025 a toutefois pu être récupéré par l'un des personnels d'astreinte dans ses dossiers professionnels.

Demande II.8 : assurer, auprès des astreintes PUI, la mise à disposition permanente et actualisée des informations sur le terme source présent dans l'INB n° 29.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que l'exploitant ne disposait pas d'une étude des conséquences radiologiques (ECR) consolidée et représentative de l'état actuel de l'INB n° 29, étude permettant le calcul des potentiels rejets radioactifs dans l'environnement en cas de crise. Selon vos représentants, l'actuelle ECR est majorante au regard du terme source réellement mobilisable. La nouvelle ECR, en cours d'instruction, prend en compte l'assainissement de plusieurs enceintes et laboratoires de l'INB n° 29 ainsi que l'évacuation de l'ensemble des déchets associés. Vos représentants ont indiqué que le terme de cette opération ne devrait toutefois pas intervenir avant le second semestre de l'année 2026.

Demande II.9 : préciser l'organisation retenue pour garantir que l'évaluation des rejets radioactifs en cas de crise soit cohérente avec l'inventaire radiologique réel.

Traçabilité de la mise en situation et retour d'expérience associé

L'article 7.6 du titre VII de l'arrêté du 7 février 2012 [6] dispose que : « Les exercices et les situations d'urgence réelles font systématiquement l'objet, respectivement, d'une évaluation ou d'un retour d'expérience. »

Demande II.10 : transmettre le compte rendu de la mise en situation réalisée lors de l'inspection du 12 octobre 2025.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Version du plan d'urgence interne mise en œuvre

Observation III.1 : les inspecteurs ont constaté, lors de la mise en situation, que le PUI utilisé par l'exploitant était la version en cours d'instruction et non encore autorisée par l'ASNR. Les documents en cours d'instruction peuvent faire l'objet d'une phase de test dont la teneur et les modalités doivent toutefois être convenues avec l'ASNR en amont. Il vous appartient de remédier à cette situation.

Dysfonctionnement d'un accès secours depuis le site CEA Saclay

Observation III.2 : l'équipe d'inspection a pu observer, lors de la mise en situation, que l'ouverture automatique du portail permettant l'accès des secours à l'INB n° 29 depuis le site CEA Saclay était dysfonctionnelle et qu'une organisation spécifique était en place afin de réaliser manuellement son ouverture. Ce dysfonctionnement n'a pas entraîné de retard dans la mobilisation des équipes de secours mais a conduit à une mobilisation supplémentaire de personnels. Il vous appartient de suivre l'évolution de cette situation.

Prise en compte des informations échangées avec l'ASNR en amont de la mise en situation

Observation III.3 : l'ASNR a été informée qu'à la suite du déclenchement en mode exercice du PUI de l'INB n° 29 dans le cadre de la mise en situation, le PCDL du centre CEA Paris-Saclay avait également été mobilisé. Bien que cette mobilisation soit conforme au PUI, l'équipe d'inspection avait précisé à plusieurs reprises en amont de la mise en situation que par biais d'exercice le grément du PCDL n'était pas requis. Cette consigne a également été rappelée lors la présentation de la convention d'exercice à votre personnel et par téléphone avec au PC Sécurité de la FLS avant son déclenchement. Ce retour d'expérience est à prendre en compte pour améliorer la circulation de l'information avec le CEA.

80

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Cheffe de la division d'Orléans

Signée par : Albane FONTAINE